

Convention de renouvellement 2023-2026 du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) ETUDES TOURISTIQUES

Entre

L'Université d'Angers, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : 40, rue de Rennes - BP 73532 - 49035 ANGERS Cedex 01

Représentée par monsieur Christian ROBLEDO en sa qualité de Président de l'Université d'Angers agissant au nom de l'Université et de sa composante ESTHUA Faculté de Tourisme, Culture et Hospitalité

Ci-après désignée « l'Université d'Angers »

Et :

L'Université Bordeaux Montaigne, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : Domaine Universitaire, 19, esplanade des Antilles - 33607 PESSAC

Représentée par monsieur Lionel LARRÉ en sa qualité de Président de l'Université Bordeaux Montaigne

Ci-après désignée « l'Université Bordeaux Montaigne »

Et :

L'Université de Bretagne Occidentale, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : 3, rue des Archives - CS 93837 - F29238 BREST Cedex 3

Représentée par monsieur Pascal OLIVARD en sa qualité de Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Ci-après désignée « l'UBO »

Et :

L'Université Bretagne Sud, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : 27, rue Armand Guillemot - BP 92116 - 56321 LORIENT Cedex

Représentée par madame Virginie DUPONT en sa qualité de Présidente de l'Université Bretagne Sud

Ci-après désignée « l'UBS »

Et :

L'Université de Caen-Normandie, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 CAEN Cedex 5

Représentée par monsieur Lamri ADOUI en sa qualité de Président de l'Université de Caen-Normandie

Ci-après désignée « l'Université de Caen-Normandie »

Et :

L'Università di Corsica Pasquale Paoli, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est : Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, avenue du 9 Septembre, BP 52, 20250 CORTE, n° SIRET 192 026 649 002 64.

Représentée par monsieur Dominique FEDERICI, en sa qualité de Président de l'Université de Corse Pascal Paoli

Ci-après désignée « l'Université de Corse »

Et :

L'Université Côte d'Azur, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est : 28 avenue Valrose, BP 2135, 06100 NICE,

Représentée par monsieur Jeanick BRISSWALTER en sa qualité de Président de l'Université Côte d'Azur

Ci-après désignée par « l'Université Côte d'Azur »

Et

La Rochelle Université, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : 23, Avenue Albert Einstein - 17000 LA ROCHELLE

Représentée par monsieur Jean-Marc OGIER en sa qualité de Président de La Rochelle Université

Ci-après désignée « La Rochelle Université »

Et :

L'Université du Littoral Côte d'Opale, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : 1, Place de L'Yser, BP 71 022 - 59375 DUNKERQUE Cedex 1

Représentée par monsieur Hassane SADOK en sa qualité de Président de l'Université du Littoral Côte d'Opale

Ci-après désignée « l'Université du Littoral Côte d'Opale »

Et :

L'Université du Mans, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : avenue Olivier Messiaen – 72085 LE MANS Cedex 9

Représentée par monsieur Pascal LEROUX en sa qualité de Président de Le Mans Université

Ci-après désignée « Le Mans Université »

Et :

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : Avenue de l'Université – BP 576 – 64012 PAU Cedex

Représentée par monsieur Laurent BORDES en sa qualité de Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Ci-après désignée « l'UPPA »

Et :

L'Université Rennes 2, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) dont le siège social est : Place Recteur Henri le Moal - 35000 RENNES

Représentée par monsieur Vincent GOUËSET en sa qualité de Président de l'Université Rennes 2

Ci-après désigné « l'Université Rennes 2 »

Et :

L'Université Catholique de l'Ouest, Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général (EESPIG) dont le siège social est : 3, place André-Leroy - 49008 ANGERS
Représentée par monsieur Laurent PÉRIDY en sa qualité de Recteur de l'Université Catholique de l'Ouest

Ci-après désignée « l'UCO »

Et :

L'École Supérieure d'Agricultures d'Angers Loire (Groupe ESA), Association loi 1901 dont le siège social est : 55, rue Rabelais – BP 30748 – 49007 ANGERS Cedex 01
Représentée par monsieur Michel AUBINAIS en sa qualité de Président de l'ESA

Ci-après désignée « l'ESA »

Et :

L'École Supérieure de Sciences Commerciales d'Angers (ESSCA), Association loi 1901 dont le siège social est : 1, rue Joseph Lakanal – BP 40348 – 49003 ANGERS Cedex 01
Représentée par monsieur Jean CHARROIN en sa qualité de Directeur Général du Groupe ESSCA

Ci-après désignée « l'ESSCA »

Et :

Excelia Business School, Association loi 1901 dont le siège social est : 102, rue de Coureilles, Les Minimes - 17 024 LA ROCHELLE Cedex 1
Représentée par monsieur Stéphane COHAT en sa qualité de Président d'Excelia Business School

Ci-après désignée « Excelia Business School »

Et :

L'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux (ENSAP Bordeaux), Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège social est : 740, Cours de la Libération - CS70109 - 33405 TALENCE
Représentée par madame Camille ZVENIGORODSKY en sa qualité de Directrice de l'ENSAP Bordeaux

Ci-après désignée « l'ENSAP Bordeaux »

Et :

L'École Nationale Supérieure d'Architecture de Nantes (ENSA Nantes), Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège social est : 6, Quai François Mitterrand 44200 NANTES
Représentée par monsieur Éric LENGÉREAU en sa qualité de Directeur de l'ENSA Nantes

Ci-après désignée « l'ENSA Nantes »

Et :

L'Institut National d'Enseignement Supérieur pour l'Agriculture l'Alimentation et l'Environnement (l'Institut Agro), Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est : 42, rue Scheffer 75116 PARIS au titre de son école l'Institut Agro Rennes-Angers, ici
Représentée par sa directrice madame Alessia LEFÉBURE

Ci-après dénommé « Institut Agro Rennes-Angers »

Et :

L'Université de Toulon, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est : avenue de l'Université 83130 LA GARDE,
Représentée par monsieur Xavier LEROUX, en sa qualité de Président de l'Université de Toulon

Ci-après désignée « l'UTLN »

Et :

L'Université de Tours, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), dont le siège social est : 60 rue du Plat d'Etain 37020 Tours cedex 1
Représentée par monsieur Arnaud GIACOMETTI, en sa qualité de Président de l'Université de Tours

Ci-après désignée « l'Université de Tours »

Ces établissements agissant au nom et pour le compte des unités de recherche mentionnées en annexe 2. Ils seront désignés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Préambule

Le tourisme en France, un secteur économique majeur avec une recherche qui s'est développée mais doit encore se structurer.

Le tourisme est une activité majeure sur le plan national avec un poids économique sectoriel représentant plus de **8% du PIB** pour **1,29 millions de salariés**, en 2020. La France est le 1er pays au monde en termes d'accueil de touristes internationaux avec **90 millions de visiteurs étrangers en France métropolitaine en 2019** (et le 3ème en termes de recettes touristiques).

Pourtant, le Rapport du Conseil de promotion du tourisme soulignait en 2015 que le lien n'était pas encore fait « **entre le dispositif français de formation aux métiers du tourisme et l'excellence française comme pays touristique** ». De fait, la situation des formations et de la recherche dans le champ du tourisme se caractérise en France par son éclatement et sa dispersion, comme l'indiquait le rapport Descamps : « [il existe un] **véritable paradoxe entre le potentiel considérable de ce secteur en termes d'image et de revenus (...) et la réalité de la filière de formation et de recherche touristique** ». Les pays anglo-saxons dominent actuellement la formation et la recherche en tourisme : Etats-Unis, Canada, Angleterre et Australie en sont devenus les leaders, et des universités comme celle de Cornell (Etats-Unis) ou l'Institut Polytechnique de Hong-Kong sont aujourd'hui à la pointe de la formation et de la recherche, comptant chacune plus de 50 professeurs permanents spécialisés sur les problématiques du tourisme. La recherche appliquée en tourisme est quant à elle fortement développée en Suisse et au Canada. Ce **retard de la recherche française en tourisme** se caractérise concrètement par un nombre et un niveau de publications académiques inférieurs aux publications anglo-saxonnes. S'il existe des revues francophones -l'une est canadienne, Téoros, éditée par l'Université du Québec à Montréal, deux autres sont françaises, Mondes du tourisme et ViaTourism- elles demeurent peu nombreuses et leur portée doit être encore améliorée.

Un des facteurs explicatifs de cette situation est l'atomisation de la recherche en tourisme en France. En effet, début 2022, on dénombre 59 universités françaises qui développent une activité de recherche en tourisme, dont la moitié ne dépasse pas les 5 chercheurs. Les établissements les mieux positionnés se caractérisent alors plutôt par une recherche éclatée entre différentes structures et/ou laboratoires et la mise en place de formations construites en lien avec des diplômes plus généralistes (géographie, économie, gestion etc.) rendant difficile la lisibilité de l'offre française en formation et en recherche touristiques.

Dans ce contexte d'éclatement et de retard avéré, **la structuration de la recherche en tourisme apparaît comme un levier fondamental** pour appréhender la complexité des transformations qui s'opèrent dans le secteur et contribuer à une compréhension fine du phénomène, facteur de différenciation essentiel pour la communauté académique comme pour les organisations touristiques. Ainsi, **sa structuration par le regroupement d'établissements et laboratoires en lien avec des entreprises et des destinations contribuera à accélérer la production académique et à la rendre plus visible sur le plan international.**

Le développement de la recherche en tourisme, un véritable enjeu pour le secteur

L'université d'Angers rassemble 43 enseignants-chercheurs sur l'objet thématique du Tourisme, principalement au sein de sa Faculté pluridisciplinaire ESTHUA Tourisme, Culture et Hospitalité, créée en 1982 et accueillant plus de 3000 étudiants sur 4 campus dont 30% d'étudiants internationaux. Consciente de cet atout pour le secteur touristique, la Région des Pays de la Loire a décidé d'impulser un programme collaboratif appelé Angers TourismLab., ayant notamment pour objectif de travailler à la construction d'une fédération interrégionale de recherche en tourisme pour accélérer le développement de la recherche afin de mieux répondre aux enjeux et défis du secteur. Ce contrat s'est déroulé entre 2015 et 2023 et a permis plusieurs évolutions fortes : en tout, 40 chercheurs ou enseignants-chercheurs, porteurs de 27 projets, ont mobilisé plus d'une soixantaine d'autres chercheurs pour la réalisation de leurs projets de recherche. De plus, 24 jeunes chercheurs ont été formés ou confirmés sur la thématique du tourisme.

Dans ce cadre et au vu des ressources existantes, notamment sur la façade littorale atlantique française où l'existence de collaborations scientifiques parfois anciennes constitue un atout important, l'université d'Angers a proposé à 18 établissements (CNRS, universités, écoles de management, écoles d'architecture et écoles d'ingénieurs) de fédérer leur

recherche en tourisme à travers la création d'un groupement d'intérêt scientifique (GIS) d'ambition nationale et de rayonnement international. Pour ce faire, un travail collectif a été engagé depuis 2015 entre des représentants des établissements concernés visant à un recensement précis des chercheurs impliqués dans la recherche en tourisme puis à la définition d'un projet scientifique collectif.

Cette démarche s'est appuyée en premier lieu sur le recensement des chercheurs dont les travaux s'inscrivent dans le champ des études touristiques. Il a mis en évidence l'importance de la thématique et a permis d'identifier 150 chercheurs ayant pour objet d'étude (principal ou non) le tourisme avec des niveaux d'implication différents (exclusif, majoritaire et accessoire). Il a montré également le caractère pluridisciplinaire de la recherche touristique sur ce territoire avec la présence d'enseignants-chercheurs issus pour la grande majorité d'entre eux de douze disciplines scientifiques (géographie, sociologie, sciences de gestion, histoire, économie, droit, sciences de l'information et de la communication, informatique, langues, architecture, sciences de l'environnement et STAPS).

18 établissements ont répondu favorablement à la proposition de l'université d'Angers de créer le GIS Etudes Touristiques à compter du 1er janvier 2019, et leur nombre s'est porté à 21 établissements en 2022. Ceux-ci sont : le CNRS, les universités d'Angers, Bordeaux Montaigne, de Bretagne Occidentale, Bretagne Sud, de Caen-Normandie, de Corse Pascal Paoli, Côte d'Azur, La Rochelle, Le Mans, de Pau et Pays de l'Adour, Rennes 2, de Toulon, de Tours, l'université Catholique de l'Ouest, l'ESA, l'ESSCA, Excelia Business School, l'ENSAP Bordeaux, l'ENSA Nantes et l'Institut Agro Rennes-Angers. 57 laboratoires sont impliqués dont 16 Unités Mixtes de Recherche du CNRS et 1 Usc avec l'INRA, répartis sur 7 régions françaises et 14 lieux d'implantation allant de Caen à Corte, avec les effectifs d'enseignants-chercheurs suivants : Pays de la Loire (76), Nouvelle Aquitaine (37), Provence-Alpes-Côte d'Azur (36), Bretagne (19) et Normandie (10), Centre-Val de Loire (5) et Corse (4).

Le GIS Etudes Touristiques s'est donc élaboré à partir d'établissements et de laboratoires de l'Ouest de la France, mais il a pu se déployer vers d'autres régions ce qui lui permet de devenir, progressivement, un réseau de niveau national.

Le RFI Angers TourismLab a donc participé à un mouvement de reconnaissance de la recherche en tourisme en tant qu'accélérateur des savoirs, des compétences, de l'innovation, tout en étant un incubateur de projets structurants au profit du secteur touristique. Depuis le 6 mai 2019, le GIS Etudes touristiques vise à donner plus de force et de visibilité à la recherche sur la thématique touristique, en évitant l'atomisation des moyens et en fédérant les chercheurs au niveau national.

Article 1 – Objet, forme et composition du GIS

1.1 OBJET

Il est créé entre les Parties un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) intitulé : GIS Études Touristiques, ci-après désigné le GIS dont l'objet est de :

1. Fédérer et structurer les ressources académiques pluridisciplinaires autour de l'objet scientifique et thématique que constitue le tourisme
2. Dynamiser la production académique sur le tourisme par la mise en œuvre de programmes de recherche collaboratifs et pluridisciplinaires
3. Rendre visibles au plan international les travaux des chercheurs du GIS sur le tourisme
4. Contribuer à la réflexion, la décision et à la capacité d'anticipation des acteurs du monde socio-économique (entreprises, organismes et territoires) par l'apport de travaux de recherche sur le tourisme
5. Accroître le rayonnement international de la recherche française sur le tourisme
6. Soutenir et accompagner l'émergence de projets collectifs de recherche, en particulier durant les phases de démarrage précédant la réponse à des appels à projets nationaux ou internationaux

Pour cela, **un plan d'actions opérationnel** sera mis en œuvre à travers 6 actions majeures et à partir d'un **programme scientifique** articulé autour des axes ci-dessous (voir Annexe 1).

Axe 1 : Le tourisme comme clef de compréhension des permanences et des transformations sociétales et économiques

Cet axe interroge les modalités différenciées de pratiques touristiques, les logiques de permanence et de continuité ou, au contraire, de transformation et de recomposition des sociétés. Les mutations des territoires, de l'emploi, du management et des trajectoires professionnelles ainsi que l'évolution des régulations politiques du tourisme, du local à l'international, sont autant d'entrées thématiques permettant d'alimenter la réflexion sur le rôle du tourisme dans les logiques de reproduction/transformation des espaces et des sociétés. À travers ces différents questionnements, l'axe 1 permettra d'alimenter une réflexion théorique sur les liens entre tourisme et changements globaux (changement climatique, extension des mobilités, révolution numérique, changement politique, socio-économique ou managérial). Il s'agira notamment de mettre en évidence l'apport des études touristiques à la compréhension des phénomènes dits « d'émergence » ou de « transition », au centre de débats dans de nombreux champs disciplinaires.

Axe 2 : Penser le tourisme pour penser les inégalités, les injustices et les conflits

Il s'agit d'étudier la « répartition » différenciée des phénomènes touristiques, émetteurs et récepteurs, dans leurs continuités et leurs ruptures, en croisant les approches de nature sociologique, géographique, historique, économique, écologique, patrimoniale, juridique, gestionnaire. Les points d'entrée peuvent être les personnes et les groupes sociaux (partants et non partants), les entreprises (y compris dans les dimensions emploi et travail), les produits et les marchés, les hébergements, les modes de transport, les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), les usages de l'espace, les territoires, les activités sportives ou culturelles, les temporalités, les paysages, etc. Dans la mesure où le tourisme constitue un prisme d'observation des dynamiques sociales, l'étude des fractures touristiques constitue également une entrée privilégiée pour l'analyse des clivages sociaux, des tensions socio-politiques, des concurrences comme des conflits dont le phénomène touristique peut être à la fois l'enjeu, le produit et le révélateur.

Axe 3 : Inventer et ré-inventer le tourisme

L'axe « Inventer & Ré-inventer le tourisme » propose de questionner les modèles, processus et outils par lesquels les entreprises du secteur et les collectivités territoriales peuvent imaginer et porter des offres compétitives tout en renouvelant radicalement les formes organisationnelles capables de les produire. Identifier ou construire les cadres d'analyse permettant de décrire et comprendre les logiques d'invention et d'innovation devient, comme dans d'autres domaines, une question centrale pour les entreprises et les collectivités publiques ainsi que, plus largement, pour l'ensemble des acteurs du tourisme. Dans ce cadre, l'axe 3 propose de soutenir des équipes pluridisciplinaires sur des travaux dont la contribution vise à l'enrichissement et l'ajustement des modèles permettant de comprendre l'invention, mais également, dans une logique plus applicative, sur la façon dont ces modèles peuvent être réappropriés par les acteurs en situation.

Axe 4 : Le tourisme : enracinement des pratiques, questionnement des destinées, déconstruction des héritages

Aborder le champ du tourisme d'un point de vue historique devient une nécessité après plus de deux siècles d'existence et, paradoxalement, cette approche n'est pas si développée et structurée qu'on pourrait le croire dans un pays qui se vante d'être la première destination touristique au monde.

Plusieurs angles d'approche pourront être ici privilégiés. D'une part, toute une réflexion pourra être menée sur les sources, les documents et les guides disponibles, qui constituent des matériaux intéressants pour comprendre certaines logiques et processus. D'autre part, un regard historique serait utile pour saisir les jugements moraux qui condamnent, souvent de manière idéologique, les pratiques des touristes et leurs conséquences, depuis les origines ou presque. L'étude historique de ces normes, discours et jugements, permet de renouveler en creux la compréhension des sociétés et des parcours de vie. Ensuite, l'histoire environnementale peut aussi aider à la compréhension du passé à la lumière des interactions entre facteurs humains et facteurs naturels, en phase avec les enjeux écologiques, énergétiques et sanitaires qui affectent actuellement nos sociétés. Il s'agit aussi de saisir par le tourisme les effets localisés des mobilités des diverses classes sociales (en particulier les « invisibles ») en termes d'interactions et de contacts entre elles sur les lieux touristiques ainsi que de ceux entre « touristes » et populations d'accueil. Ici, la biographie des individus peut être une manière originale de saisir l'histoire du tourisme à travers des parcours de vie. Enfin, l'histoire mobilisée à des fins touristiques aujourd'hui, permet de proposer des produits et de développer des projets autour de la mémoire et des grands événements mais aussi, plus récemment, sur l'histoire touristique des lieux, et surtout les premiers d'entre eux qui accueillirent les élites, devenus à leur tour des « ressources patrimoniales ».

1.2 FORME JURIDIQUE

Le GIS ne peut en aucun cas constituer une autorité supérieure à celle des Parties. Il ne constitue pas une structure opérationnelle de recherche et est dépourvu de personnalité morale.

1.3 COMPOSITION

1.3.1 Adhésion au GIS

Le GIS est formé des Parties à la présente convention pour toute la durée de la convention prévue à l'article 8. Seuls les établissements publics ou privés d'enseignement supérieur et de recherche nationaux et internationaux peuvent adhérer au GIS.

D'autres parties peuvent adhérer au GIS. Leur adhésion est soumise à une décision de la Direction, définie à l'article 2.3, à la majorité absolue et peut intervenir en cours d'année. Une validation des nouvelles adhésions approuvées par la Direction est effectuée une fois par an par la Comité Directeur, défini à l'article 2.1, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. L'adhésion au cours de la période de validité de la convention conduit à une durée d'adhésion pour la période « restant à courir ».

Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant à la présente convention signé entre le nouvel adhérent et l'Établissement gestionnaire (l'Université d'Angers), tel que défini à l'article 3.2.2.

Les Parties, par la signature de la présente convention, donnent mandat à l'Établissement gestionnaire (l'Université d'Angers) pour la seule mission de signature dudit avenant, conformément à l'annexe 5 à la présente convention (modèle d'adhésion d'un nouvel établissement par avenant).

L'activité du GIS est assurée par les laboratoires de recherche ou les structures dont la liste est jointe en annexe n°2 à la présente convention, ci-après désignées les « Unités constitutives ». Cette dernière sera actualisée à chaque nouvelle adhésion et transmise annuellement aux Parties par le Directeur en annexe au rapport d'activité.

1.3.2. Cotation

Le montant de l'adhésion des établissements est déterminé par le nombre de membres par établissement (cf. article 1.3.3). Ce montant décidé à la signature de la présente convention ne peut être revu à la baisse mais il peut être revu à la hausse si un établissement souhaite intégrer des membres supplémentaires. La cotation peut être versée en une seule fois ou annuellement et est versée en début d'année sur appel de fonds tel que défini à l'article 3 et en annexe 4.

La cotation est due pour la durée de la présente convention ou pour la période restant à courir pour les adhésions en cours de validité de la convention.

1.3.3 Membres du GIS

Les membres du GIS sont des personnels des établissements adhérents au GIS. Peuvent notamment être membres les enseignants-chercheurs, chercheurs dont le statut est Professeur des universités, Maître de conférences, Professeurs Agrégés (PRAG), Enseignants chercheurs contractuels (ECER) et ingénieur titulaire d'un doctorat.

Chaque établissement adhérent détermine la liste de ses membres et la communique à l'établissement gestionnaire du GIS chaque année. Ainsi le nom des membres peut changer selon les besoins d'un établissement.

1.3.4 Partenaires ponctuels

Des structures et/ou organismes publics ou privés, concernés ou intéressés par les questions traitées par le GIS, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils ont décidé de soutenir ou auxquelles ils auront décidé de participer. Les modalités de ce partenariat sont définies par des conventions particulières conclues avec ces organismes au nom du GIS par l'une des Parties, mandatée à cet effet par les autres Parties à la présente convention. Ces conventions sont conclues dans le respect des conditions fixées à l'article 3.1 alinéa 2. Ces organismes n'ont pas vocation à adhérer au GIS.

Article 2 – Les instances du GIS

Les organes de fonctionnement du GIS sont les suivants :

- le Comité Directeur,
- le Conseil Scientifique,
- la Direction.

Toutes les fonctions sont désignées au masculin mais visent indifféremment une femme ou un homme.

2.1 COMITE DIRECTEUR

2.1.1 Composition

- Il est créé un Comité Directeur réunissant un représentant de chaque Partie, désigné par cette Partie selon ses règles propres.
- Le Comité Directeur est présidé par le Directeur du GIS, lequel est désigné conformément aux stipulations de l'article 2.3.1 de la présente convention.
- Le Président du Conseil scientifique assiste aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.
- Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles.

2.1.2 Fonctionnement

- Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur du GIS qui peut également le réunir à la demande d'une des Parties.
- En plus des réunions formelles prévues à l'alinéa ci-dessus, le Directeur du GIS peut consulter les membres du Comité Directeur par tout moyen de télécommunication que celui-ci aura approuvé.
- Le Comité Directeur délibère à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve des décisions décrites aux articles 3.3, 9.2 et 9.3.
- Des personnalités extérieures peuvent être invitées à la demande du Directeur du GIS ou de l'un des membres du Comité, selon l'ordre du jour, à participer à ses réunions en qualité d'experts avec voix consultative.
- L'ordre du jour de chaque réunion du Comité Directeur est établi par le Directeur du GIS après consultation des membres de la Direction et diffusé au minimum sept jours avant la date de la réunion.
- Le Directeur du GIS établit le compte rendu de chaque réunion et l'adresse à ses membres pour approbation avant diffusion.

2.1.3 Compétences

Le Comité Directeur a notamment pour fonctions de :

- Décider des orientations scientifiques, les projets de recherche, de réalisation d'opérations spécifiques, de propositions d'actions pour le GIS sur proposition du Conseil Scientifique et du Directeur du GIS,
- Discuter et approuver le programme annuel d'activité,
- Délibérer sur le budget prévisionnel et l'exécution du budget en fin d'exercice en conformité avec les articles 3.2 et 3.3 de la présente convention,
- Veiller à l'utilisation optimale des moyens du GIS,
- Approuver l'éventuelle adhésion de nouveaux établissements au GIS, en conformité avec l'article 1.3.1 de la présente convention,
- Proposer des modifications à apporter à la présente convention, celles-ci étant constatées par des avenants,
- Désigner les membres du Conseil Scientifique,
- Examiner le rapport d'activité et l'avis du Conseil scientifique sur celui-ci.

2.2 CONSEIL SCIENTIFIQUE

2.2.1 Composition

Il est créé un Conseil Scientifique qui se compose de personnalités scientifiques reconnues dans les diverses disciplines et champs thématiques concernés par l'activité du GIS, membres ou non des Parties au GIS, désignées pour la durée de la présente convention par le Comité Directeur sur proposition du Directeur du GIS. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 8 ni supérieur à 14. En cas de remplacement, les nouveaux membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil Scientifique sera composé d'un expert a minima pour chacune des 8 disciplines de la géographie, les sciences de gestion, l'histoire, les STAPS, l'économie, le marketing, les sciences de l'information et de la communication et la sociologie, de 2 experts pour les 11 autres disciplines mentionnées dans le préambule, d'un expert international et d'un représentant des acteurs socio-économiques.

Le Conseil élit en son sein, à la majorité simple, pour quatre ans, renouvelable une fois un Président chargé d'animer le conseil scientifique.

Le Directeur du GIS participe aux réunions du Conseil Scientifique avec voix consultative. Les fonctions de membre du Conseil Scientifique sont bénévoles.

2.2.2 Fonctionnement

Le Conseil Scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou du Directeur du GIS.

2.2.3 Compétences

- Le Conseil Scientifique est un organe consultatif garant de la pertinence et de la qualité scientifique des activités du GIS.
- Le Conseil peut faire des propositions d'actions, présenter des recommandations sur les orientations scientifiques,

étudier les programmes de recherche, les contrats à entreprendre, les modalités de leur réalisation et examiner les résultats obtenus.

- Le Conseil étudie et donne son avis au Comité Directeur sur le rapport d'activité scientifique et financier élaboré par le GIS.

2.3 LA DIRECTION

2.3.1 Désignation

La Direction du GIS est désignée d'un commun accord par les Parties, pour la durée de la présente convention. Les mandats peuvent être renouvelés une fois. Les nominations figurent en annexe n°3 à la présente convention. La Direction est composée d'un Directeur, d'un directeur-adjoint et des 4 coordinateurs des axes du programme scientifique, nommés par les Parties et dont la nomination figure également en annexe n°3 à la présente convention. Le Directeur doit être habilité à diriger des recherches. En cas d'empêchement, les coordinateurs peuvent se faire représenter aux réunions de la Direction par un adjoint.

En cas de démission d'un membre de la Direction pendant la durée de la convention, celui-ci sera remplacé par décision unanime des membres de la Direction ce qui entraînera de facto l'actualisation de l'annexe 3. Cette dernière sera transmise aux parties par le Directeur en annexe au rapport d'activité annuel.

Les organismes de recherche nationaux, les ministères, les structures nationales intervenant dans le champ du tourisme, les collectivités territoriales et d'une façon générale toute structure intéressée par la recherche en tourisme pourront, à leur demande, être invitées à participer aux réunions de la Direction en tant que conseil sans bénéficier du droit de vote.

La Direction du GIS peut inviter des experts, en tant que conseil sans droit de vote, à ses réunions si elle le juge utile.

2.3.2 Compétences

Le Directeur du GIS assure la responsabilité de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et de l'utilisation des moyens mis à disposition du GIS.

A cette fin, il :

- coordonne l'activité de recherche pour la mise en œuvre de l'objet de la présente convention ;
- prépare et présente au Comité Directeur, pour approbation, le budget prévisionnel du GIS ;
- propose au Comité Directeur la représentation du GIS au sein de toute instance nationale ou internationale ayant à traiter de questions relevant des domaines de compétence du GIS ;
- décide des éventuelles adhésions de nouveaux établissements au GIS, en conformité avec l'article 1.3.1 de la présente convention
- prend en charge l'organisation de manifestations, la diffusion d'informations, la mise en place des relations entre les Parties et avec les partenaires visés à l'article 1.3.4 ;
- rapporte au Comité Directeur l'avancement des travaux de recherche et les résultats obtenus au sein du GIS ;
- adresse aux Parties un rapport annuel d'activité ;
- informe les parties de la demande de retrait d'une des parties et de toute nouvelle adhésion ;
- rédige le rapport d'activité scientifique et financier, le présente au Conseil scientifique puis le transmet au Comité Directeur ;
- assure l'interface entre le Comité Directeur et le Conseil Scientifique ;
- est responsable des procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et du Conseil Scientifique ;
- prépare et présente le programme annuel d'activité au Comité Directeur.
- prépare et met en œuvre la feuille de route figurant en annexe
- peut déléguer tout ou partie de ses compétences aux membres composant la Direction.
 - Le Directeur-adjoint assiste le Directeur dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
 - Les 4 autres membres auront en charge la coordination des travaux de recherche de chacun des 4 axes du programme scientifique avec le concours d'un ou plusieurs adjoints désignés par le Directeur en concertation avec le coordinateur de l'axe scientifique.

Article 3 – Financement et gestion du GIS

3.1 FINANCEMENT

Les ressources du GIS sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement...) et des moyens financiers (cotisations des parties telles que définies aux articles 1.3.2, 1.3.3 et en annexe 4 et contributions externes)

La cotisation annuelle sera à verser sur le compte de l'agent comptable de l'Université d'Angers, établissement gestionnaire par virement sur le compte ci-dessous à réception de la facture et en tout état de cause au plus tard le 31 mars de chaque année. La cotisation peut aussi être versée en une seule fois sur appel de fonds tel que défini en annexe 4.

RIB Université d'Angers

Banque : Trésor Public – Domiciliation : TP Angers - Code banque : 10071 - Code guichet : 49000 –

n° compte : 00001000184 – clé RIB : 73 – IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0018 473 – BIC : TRPUFRP1

Des financements complémentaires peuvent être recherchés auprès de tiers. Les contrats ou conventions conclus à cet effet sont signés par l'établissement gestionnaire au nom et pour le compte des autres Parties impliquées. Tout contrat signé fera l'objet d'une information au Comité Directeur.

Toute adhésion d'un établissement entraîne de facto l'actualisation de l'annexe 4 et le montant des cotisations appelées. Ce dernier sera transmis annuellement aux parties par le Directeur en annexe au rapport d'activité. Le retrait d'un établissement pendant la période de validité de la présente convention n'entraîne pas d'actualisation de l'annexe 4, la cotisation étant due sur la période entière de validité de la présente convention.

3.2 GESTION

3.1.1. Moyens propres mis en œuvre directement par les Parties

Chaque Partie gère directement les moyens propres, humains, matériels et financiers, qu'elle mobilise pour les besoins du GIS.

3.2.2 Moyens mis en commun

Les Parties mettent à disposition annuellement des moyens en commun pour des dépenses ou actions communes, pour la durée du GIS.

La gestion des moyens mis en commun par les Parties est confiée par celles-ci à l'Université d'Angers, désignée établissement gestionnaire. L'établissement gestionnaire agit en ce domaine pour le compte du GIS dans les limites de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses approuvées par le Comité Directeur et s'engage à tenir la comptabilité correspondante. Il présente un rapport annuel de gestion devant le Comité Directeur.

Les ressources financières listées en annexe 4 à la présente convention ne seront pas assujetties à la TVA, de même que les éventuelles subventions.

3.3 DECISIONS BUDGETAIRES

Le budget prévisionnel et l'arrêté des comptes sont soumis à l'approbation unanime du Comité Directeur.

3.4 ADRESSE ADMINISTRATIVE

L'adresse administrative du GIS est : Université d'Angers – 40 rue de Rennes – BP 73532 49035 Angers Cedex 1.

Toute correspondance est à adresser au Directeur du GIS.

Article 4 – Communication d'informations, confidentialité, publications

Chacune des Parties s'engage à transmettre aux autres Parties les informations nécessaires à l'exécution de la présente convention dans la mesure où elle peut le faire librement au regard des engagements contractés antérieurement avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent et dans ce cas s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la présente convention ;
- ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Les obligations définies ci-dessus cessent de s'appliquer aux informations qui :

- sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la Partie destinataire de l'information ;
- sont déjà en la possession ou sont communiquées à la Partie destinataire par des tiers non tenus au secret.
- sont déjà connues de la Partie les recevant à la date d'entrée en vigueur de la Convention
- sont transmises en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable obligeant l'une des Parties à les divulguer
- doivent être transmises à la demande d'une juridiction légalement compétente enjoignant à l'une des Parties de les divulguer. Dans ce cas, la Partie faisant l'objet d'une telle mesure devra en avvertir, dans les plus brefs délais, la Partie à l'origine de la divulgation, de façon à ce que celle-ci puisse prendre toute mesure appropriée.

Il est expressément convenu que la divulgation par les Parties, entre elles, d'informations au titre de la présente convention, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie qui le reçoit, un droit quelconque (au terme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les interventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations.

Les publications et communications des études accomplies dans le cadre de la présente convention font apparaître le nom du GIS et le lien avec les Parties.

Dans le cas d'un projet de recherche ayant bénéficié d'un soutien financier au dépôt de projet, la mention « *a bénéficié d'un soutien préalable du GIS « Etudes Touristiques »* » devra apparaître dans toutes les communications sur le projet.

Pendant la durée du GIS et les deux (2) ans qui suivent sa dissolution, chaque Partie s'engage à soumettre ses éventuels projets de diffusion pour les publications issues des travaux du GIS à l'accord de la Direction. Si la Partie qui soumet ne reçoit pas une réponse dans les trente (30) jours après la réception du projet de publication ou de présentation, elle peut procéder à sa publication ou présentation.

Au cas où une invention potentiellement brevetable serait identifiée dans un manuscrit pour publication ou présentation, les Parties conviennent que la publication de ce manuscrit peut être retardée afin de permettre le dépôt approprié de brevet sur cette invention pendant un délai ne pouvant pas excéder dix-huit (18) mois à partir de la date où la publication du manuscrit est soumise pour avis. Durant ce délai, un dépôt de brevet est préparé ou la décision de ne pas déposer un tel brevet est prise.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués d'établir leur rapport annuel d'activité pour la Partie dont ils relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Article 5 – Propriété, protection et exploitation des résultats

On entend par « Résultats issus du GIS », toutes les connaissances issues de travaux du GIS et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété intellectuelle, y compris les bases de données, les logiciels, ainsi que le savoir-faire.

5.1 CONNAISSANCES NON ISSUES DU GIS

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, brevetés ou non, du savoir-faire, des connaissances et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention ou indépendamment de celle-ci.

Sous réserve des droits des tiers, chacune des Parties dispose d'un droit d'usage non exclusif, non transférable sur les résultats, brevetés ou non, savoir-faire et connaissances visés au précédent alinéa et nécessaires à l'accomplissement de l'objet du GIS.

5.2 RESULTATS ISSUS DU GIS

5.2.1 Propriété intellectuelle :

Les Résultats issus du GIS sont réputés être la copropriété des Parties ayant participé à leur obtention à proportion de leurs moyens intellectuels, financiers et matériels. Les éventuelles demandes de brevets sont déposées aux noms conjoints des Parties copropriétaires.

Dans ce cas, un règlement de copropriété est établi entre les Parties copropriétaire, en matière de protection et d'exploitation de ces résultats d'une part, de répartition des redevances d'autre part. Ce règlement définit en particulier les quotes-parts de copropriété des résultats et des retours financiers correspondants en cas d'exploitation et désigne l'une des Parties pour assurer la maîtrise d'œuvre de la gestion des droits de propriété et des contrats d'exploitation, pour le compte commun en qualité de mandataire unique au sens du décret n° 2020-24.

Les Parties propriétaires de Résultats issus du GIS s'engagent à les mettre à la disposition des autres Parties, qui peuvent les utiliser librement pour leurs besoins de recherche et d'enseignement sous réserve du respect des dispositions de l'article 4, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

5.2.2 Propriété littéraire et artistique :

Conformément à l'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, les auteurs des Résultats protégés par la propriété littéraire et artistique salariés des Etablissements Publics, qui disposent d'une autonomie leur permettant de divulguer leurs œuvres sans contrôle préalable de leur hiérarchie, sont seuls titulaires des droits d'auteurs, et notamment des droits patrimoniaux (droit d'exploitation, droit de reproduction, droit de représentation, droit d'adaptation ; articles 122-3 et suivants du code de la Propriété Intellectuelle).

Si l'une des Parties souhaite exploiter les Résultats dont les salariés sont les auteurs ou co-auteurs, une convention de cession des droits patrimoniaux devra préalablement être conclue de bonne foi, avec les auteurs concernés pour permettre ladite exploitation. Cette convention devra notamment préciser, conformément à la législation en vigueur, la nature, l'étendue, la destination, la durée et le domaine d'exploitation des droits cédés, et le cas échéant les conditions financières de la cession.

Article 6- Responsabilité et assurances

Chacune des Parties conserve la propriété des matériels et équipements mis à la disposition de(s) l'autre(s) Partie(s) dans le cadre de la présente convention.

Chacune des Parties supporte la charge des dommages subis à l'occasion de l'exécution de la convention par les matériels et équipements dont elle est propriétaire, sauf faute lourde ou intentionnelle de(s) l'autre(s) Parties(s).

Chacune des Parties est responsable suivant les règles de droit commun des dommages qu'elle cause aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des Parties s'engage à maintenir ou à souscrire si besoin, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Article 7 – Evaluation

Tous les ans, le GIS présente un rapport d'activité scientifique et financier. Ce rapport, rédigé par le Directeur du GIS, est présenté au Conseil Scientifique du GIS pour information et avis, et transmis au Comité Directeur. Lors de la réunion du Comité Directeur suivant l'envoi du rapport, le Comité examine l'avis du Conseil Scientifique.

L'activité du GIS est évaluée régulièrement par les instances compétentes des Parties, selon les règles respectivement en vigueur dans ces organismes.

Article 8 – Durée

La présente convention entre rétroactivement en vigueur à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de quatre (4) ans. Elle peut être renouvelée pour des périodes de même durée par voie d'avenant à la présente convention.

Nonobstant l'échéance ou la fin anticipée de la présente convention, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

Article 9 – Retrait, exclusion, fin anticipée, litiges

9.1 RETRAIT

Une Partie peut se retirer du GIS à la fin de la période de validité de la présente convention, la Partie qui souhaite se retirer en informe le Directeur du GIS par lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois avant le terme de la validité de la présente convention. L'exercice de cette faculté de retrait par une Partie ne la dispense pas de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait. Nonobstant ce retrait, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

9.2 EXCLUSION

Le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion d'une des Parties en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations après un préavis d'un mois notifié à cette Partie par lettre recommandée avec avis de réception précisant le motif d'exclusion. L'exclusion doit être votée à l'unanimité des membres présents ou représentés, la Partie concernée étant préalablement entendue et ne prenant pas part au vote.

Nonobstant l'exclusion, les dispositions des articles 4 et 5 resteront en vigueur.

Tout retrait d'un établissement entraîne de facto l'actualisation des annexes 2 et 4. Ces derniers seront transmis annuellement aux parties par le Directeur en annexe au rapport d'activité.

9.3 FIN ANTICIPEE

Il est mis fin à la présente convention de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle. Sa fin anticipée peut aussi être décidée à l'unanimité des membres du Comité Directeur convoqués sur un ordre du jour précisant que la fin anticipée est demandée.

9.4 LITIGES

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable. Si ce différend notifié par mise en demeure avec accusé de réception, subsiste plus de six (6) mois, il sera porté devant les juridictions compétentes de droit français.